

# RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS FINANCIERS: PROJETS EN COURS

(état des lieux et perspectives au 17 août 2017)

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
<b>Projets transectoriels</b>				
<b>Prestations financières et établissements financiers *</b>				
En décembre 2016, le Conseil des Etats a adopté la loi sur les services financier (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin). Le Conseil national en débat actuellement. La LSFin doit permettre de régler les conditions requises pour fournir des services financiers et proposer des produits financiers (règles de comportement au point de vente, obligations d'établir un prospectus). De plus, les règles de surveillance applicables aux gestionnaires de fortune, aux gestionnaires de fortune collective, aux directions de fonds et aux maisons de titres seront rassemblées dans une loi sur les établissements financiers (LEFin). Par ailleurs, une nouvelle catégorie doit être créée pour les acteurs innovants du marché financier.	loi	T3/14	T1/18	T1/19
<b>Infrastructure des marchés financiers</b>				
La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) est entrée en vigueur au 1er janvier 2016. L'ordonnance du Conseil fédéral (OIMF), celle de la FINMA (OIMF-FINMA) ainsi que l'ordonnance de la Banque nationale (OBN) révisée sont entrées en vigueur au même moment. Le paquet LIMF rend nécessaires diverses adaptations des textes réglementaires de la FINMA (les circulaires «Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières» et «Journal des valeurs mobilières») ont en particulier été remaniées et une nouvelle circulaire consacrée aux systèmes organisés de négociation a été élaborée.	circulaire	T3/16	T1/17	T1/18
<b>Dépôts du public *</b>				
Le 5 juillet 2017, le Conseil fédéral a adopté, dans le cadre de la réglementation sur les Fintech, l'ordonnance sur les banques révisée (OB) qui est entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> août 2017. Les prescriptions révisées prévoient une exception pour les comptes d'exécution (art. 5) avec l'allongement du délai d'exécution pour les comptes clients de 7 jours ouvrés selon la pratique à 60 jours. Sous le titre « Exercice d'une activité à titre professionnel » (art. 6 OB) est créé un espace exempté de toute autorisation (« <i>sandbox</i> » ou « bac à sable ») où des dépôts du public peuvent être acceptés dans la limite d'un million francs maximum. L'OB révisée rend nécessaire une adaptation de la circulaire « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires ».	circulaire	T3/17	T4/17	T1/18
<b>Blanchiment d'argent *</b>				
Le Groupe d'action financière (GAFI) a publié en décembre 2016 le quatrième rapport consacré à la Suisse. Il y reconnaît la bonne qualité globale du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le GAFI a également identifié des points faibles dans certains domaines de la législation et concernant l'efficacité des prescriptions. Il a formulé des recommandations sur ces points. Le DFF a analysé les recommandations du GAFI. Sur cette base, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'élaborer d'ici fin 2017 une proposition à mettre en consultation. Selon les explications du Conseil fédéral, pour remédier aux principales faiblesses identifiées, il sera en outre nécessaire d'adapter l'ordonnance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent (OBA-FINMA), la convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) et les règlements des organismes d'autorégulation.	loi ordonnance	ouvert	ouvert	ouvert
<b>Outsourcing</b>				
L'importance des externalisations par les banques et les assurances ne cesse de croître. C'est pourquoi la FINMA a retravaillé les dispositions de la circulaire existante «Outsourcing – banques», laquelle règle la manière de traiter les prestations externalisées des banques et, désormais, aussi des assurances. Les banques d'importance systémique se voient de plus imposer des exigences accrues pour l'externalisation de prestations d'importance critique. La pratique de surveillance fondée sur des principes et neutre à l'égard de la technologie est préservée et la circulaire prend une forme plus condensée. Lorsque cela s'avère judicieux, les exigences pour les banques, les négociants en valeurs mobilières et également les assurances sont uniformisées. Pour les entreprises d'assurance, cela conduit parfois à des assouplissements.	circulaire	T4/16	T4/17	T1/18

\* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous [www.efd.admin.ch](http://www.efd.admin.ch) > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
<b>Banques</b>				
<p><b>Garantie des dépôts *</b></p> <p>Le Conseil fédéral a décidé en février 2017 que le système de protection des déposants devait être renforcé au moyen d'une série de mesures. Le Département fédéral des finances (DFF) a été chargé d'élaborer d'ici fin novembre 2017 une proposition de modification des lois concernées à mettre en consultation. Le Conseil fédéral a par ailleurs l'intention de combler une lacune existante dans le domaine de la protection des investisseurs. L'obligation de conserver séparément (ségréation) les propres portefeuilles d'actifs enregistrés sur des comptes et ceux appartenant à des clients devra désormais s'appliquer à toute la chaîne de dépôt en Suisse.</p>	loi	ouvert	ouvert	ouvert
<p><b>Too big to fail *</b></p> <p>En ce qui concerne les banques d'importance systémique non actives au niveau international, la forme à donner aux plans d'urgence en cas de <i>gone concern</i> n'est pas encore fixée. La nécessité d'exigences <i>gone concern</i> pour ces banques fait l'objet du rapport du Conseil fédéral du 28 juin 2017 (examen prévu par l'art. 52 de la loi sur les banques). Le DFF a été chargé d'élaborer d'ici le 28 février 2018 un projet destiné à la consultation concernant les exigences de capital <i>gone concern</i> à remplir par les banques d'importance systémique nationale. Des adaptations réglementaires qui n'ont pas encore été abordées par le législateur restent nécessaires dans le domaine du droit de l'insolvabilité bancaire.</p>	loi	ouvert	ouvert	ouvert
<p><b>Standards de Bâle III en matière de fonds propres *</b></p> <p>Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a adopté de nouveaux standards dans les domaines du ratio de levier. Dès 2018, un ratio de levier de 3 % au moins devra obligatoirement être respecté. Dans ce contexte, l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) devra être adaptée. Les modifications de l'OFR rendent des adaptations de la circulaire «Ratio de levier» nécessaires.</p> <p>De plus, le Comité de Bâle a pour la première fois émis des standards détaillés concernant la répartition des risques; ceux-ci devront être introduits au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ces modifications requièrent de nouvelles adaptations de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et de la circulaire «Répartition des risques – banques».</p> <p>La mise en oeuvre implique aussi des adaptations des circulaires «Risques de taux – banques», «Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques», «Fonds propres pris en compte – banques», «Publication – banques» et «Risques de crédit – banques». Les adaptations doivent en principe entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les exigences de publication modifiées pour les banques publiant annuellement devenant toutefois effectives au 31 décembre 2018 seulement. Comparées au calendrier international, les règles s'appliquent donc, au niveau national, avec jusqu'à un an de retard.</p> <p>Les standards de Bâle remaniés comprennent aussi de nouvelles règles sur la manière de déterminer les exigences en fonds propres pour les risques de marché. Selon le calendrier international, ces exigences doivent entrer en vigueur le 31 décembre 2019. Les travaux effectués jusqu'ici pour les mettre en oeuvre ont démontré qu'il faudra plus de temps pour parvenir à une mise</p>	ordonnance	T2/17	T4/17	T1/18
	circulaire	ouvert	ouvert	ouvert
	ordonnance circulaire	T2/17	T4/17	T1/19
	circulaire	T4/17	Q2/18	Q3/18
	ordonnance circulaire	T1/19	T4/19	T4/20
<p><b>Bâle III - standards de liquidité *</b></p> <p>Dans le cadre de la réglementation des liquidités de Bâle III, le <i>net stable funding ratio</i> (NSFR) doit, après l'introduction du <i>liquidity coverage ratio</i> (LCR) en 2015, être à son tour introduit comme deuxième exigence minimale en matière de liquidité pour les banques. L'ordonnance sur les liquidités (Oliq) doit être révisée. Parallèlement, les dispositions d'exécution relatives au NSFR doivent venir compléter la circulaire « Risques de liquidité – banques ».</p> <p>De plus, la FINMA a réalisé en 2016 une évaluation ex post du LCR. Les adaptations entraînent principalement des simplifications des règles déjà existantes en matière de <i>reporting</i> du LCR.</p>	ordonnance circulaire	T1/17	T4/17	T1/18 resp. T1/19

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
<p><b>Présentation des comptes – banque</b> Les correctifs de valeur pour les risques de défaut doivent maintenant se faire, dans le domaine bancaire, sur la base des pertes attendues (<i>expected loss</i>). Dans la mise en oeuvre de cette nouvelle disposition, il convient d'accorder la plus grande attention possible à la proportionnalité. Les règles feront l'objet d'une nouvelle ordonnance de la FINMA sur la présentation des comptes, encore à élaborer. Des parties de la circulaire « Présentation des comptes – banques » doivent aussi être réglées dans le cadre de cette ordonnance.</p>	ordonnance circulaire	T2/18	ouvert	ouvert
<p><b>Audit</b> Comme l'explique la FINMA dans son rapport annuel 2016, elle vérifie régulièrement la qualité des audits sur la base des parts de coûts significatives de l'audit prudentiel effectué par les sociétés d'audit par rapport à l'ensemble du système de surveillance. La FINMA est ainsi arrivée à la conclusion que le rapport coût-utilité peut être amélioré. La FINMA a concrétisé des mesures en ce sens pour garantir que le système suisse de surveillance puisse être encore plus efficace. La mise en oeuvre au niveau réglementaire requiert en tous les cas d'adapter la circulaire « Activité d'audit ».</p>	circulaire	T4/17	T3/18	T1/19
<p><b>Groupes et conglomérats financiers selon la LB</b> A la demande de la branche, la FAQ actuelle sur les groupes et conglomérats financiers selon la LB va être transférée dans une nouvelle circulaire qui reste à élaborer, au lieu d'être supprimée.</p>	circulaire	ouvert	ouvert	ouvert
<b>Assurances</b>				
<p><b>Contrats d'assurance *</b> La loi sur le contrat d'assurance (LCA) existe depuis plus de cent ans. Elle règle le rapport contractuel entre les assurances et leurs clients. Une première révision partielle y a intégré, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, des changements urgents liés à la protection des consommateurs. La révision totale qui était prévue devait avant tout permettre de renforcer les droits des assurés. Après le Conseil national, le Conseil de Etats s'est cependant lui aussi prononcé contre une réforme totale de la LCA. Les propositions du Conseil fédéral allaient trop loin aux yeux du Parlement. Le Conseil fédéral a donc été chargé en mars 2013 d'élaborer une révision partielle. Le message correspondant a été adopté par le Conseil fédéral le 28 juin 2017.</p>	loi	T3/16	ouvert	ouvert
<p><b>Droit de la surveillance des assurances *</b> Le Conseil fédéral a chargé le DFF le 7 septembre 2016 d'élaborer une proposition de révision de la LSA à mettre en consultation. Cette proposition entend réorienter l'intensité de la réglementation et de la surveillance en fonction des besoins de protection des assurés et introduire un droit de l'assainissement pour les entreprises d'assurance. Elle reprend également les règles prévues initialement dans la LSFIn en lien avec les obligations de diligences s'appliquant aux services financiers fournis par les entreprises d'assurance.</p>	loi	T1/18	ouvert	ouvert